

**Volet B1**Copie à publier aux annexes du Moniteur belge
après dépôt de l'acteRéservé
au
Moniteur
belge

08118935



- 7 JUIL. 2008

Greffe

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 16/07/2008 - Annexes du Moniteur belge

N° d'entreprise :

899.092.307

Dénomination

(en entier) : **Parti socialiste - Union Socialiste Communale du Grand Herstal**(en abrégé) : **USC de Herstal**

Forme juridique : ASBL

Siège : Rue Emile Muraille, 134 à 4040 Herstal

Objet de l'acte : **Statuts de l'USC de Herstal**

Entre,

Philippe Godin, demeurant rue Hoyoux 60, à 4040 Herstal, né à Wilrijk, le 21/09/1965 - 65.09.21.065-54

Jean-Marc Digneffe, demeurant rue des Cyclistes Frontières, 44 à 4042 Liers, né à Rocourt, le 17/09/1966 - 66.09.17.241-19

Jean Vancoppenolle, demeurant rue des Fleurs, 29 à 4041 Vottem, né à Liège, le 11/03/1937 - 37.03.11.195-79

Christine Chalon, demeurant En Hayeneux, 172 à 4040 Herstal, née à Rocourt, le 25/07/1967 - 67.07.25.066-58

Pierre Grégoire, demeurant rue des Ragayets, 44 à 4042 Liers, né à Herstal, le 08/11/1940 - 40.11.08.255-34

Léon Campstein, demeurant rue des Martyrs, 77 à 4041 Milmort, né à Fexhe-Slins, le 29/06/1947 - 47.06.29.281-72

Jean-Paul Dislins, demeurant rue Jules Destrée, 33 à 4040 Herstal, né à Rocourt, le 26/04/1958, 68.04.26.079-15

Albert Crepin, demeurant rue sur les Thiers, 318 à 4040 Herstal, né à Baudour, le 16/08/1953 - 58.08.16.141-63

Qui déclarent constituer entre eux une association sans but lucratif, conformément à la loi du vingt-sept juin mil neuf cent vingt et un.

Titre I - Dénomination, siège social

Article 1

L'asbl porte la raison sociale association sans but lucratif « Parti socialiste - Union socialiste communale du Grand Herstal, en abrégé « USC de Herstal », a.s.b.l.

Article 2

Le siège de l'association est établi à 4040 Herstal, rue Emile Muraille 134 dans l'arrondissement judiciaire de Liège.

Il pourra être transféré en tout autre lieu, sur décision de l'assemblée générale dans les conditions de présence et de majorité requises pour la modification des statuts.

Titre II - But, durée

Article 3

Le Parti socialiste, en abrégé P.S., a pour but d'organiser, sur le terrain de la lutte des classes, toutes les forces socialistes de Wallonie et de Bruxelles, sans distinction de race, de sexe, de langue, de nationalité, de croyance religieuse ou philosophique, afin de conquérir le pouvoir pour réaliser l'émancipation intégrale des travailleurs.

Mentionner sur la dernière page du Volet B :Au recto : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter l'association, la fondation ou l'organisme à l'égard des tiersAu verso : Nom et signature

Le Parti socialiste regroupe en une action solidaire les socialistes de la communauté française et de la communauté germanophone de Belgique en reconnaissant la spécificité de la région wallonne, de la région bruxelloise et de sa périphérie, ainsi que celle de la communauté germanophone.

Article 4

L'association a pour but d'assurer la gestion administrative et financière de l'USC de Herstal dans le respect des objectifs décrits à l'article 3.

Article 5

L'association est constituée pour une durée illimitée.

Titre III - Membres

Article 6

Le nombre minimum de membres ne peut être inférieur à cinq.

Article 7

L'association est composée de membres effectifs et de membres adhérents.

Article 8

Les membres paient une cotisation annuelle correspondant au montant du timbre d'affiliation.

Article 9

L'octroi ou la perte de la qualité de membre adhérent dépend automatiquement de l'acquisition et de la conservation de la qualité d'affilié. L'octroi ou la perte de la qualité de membre effectif dépend automatiquement de l'acquisition et de la conservation de la qualité de membre à voix délibérative du Comité général de Herstal. Les litiges éventuels seront réglés par le règlement d'ordre intérieur qui est constitué des statuts de l'USC de Herstal et par les instances disciplinaires du Parti socialiste.

Article 10

Les membres adhérents sont les affiliés, en règle de cotisation de l'USC de Herstal.

La qualité de membre adhérent ne s'obtient toutefois qu'à partir du moment où la qualité d'affilié du Parti socialiste est portée à la connaissance de l'association.

Article 11

Les membres effectifs sont les membres avec voix délibérative du comité général de l'USC de Herstal

Article 12

Les membres effectifs ou adhérents sont libres de se retirer à tout moment de l'association en adressant, par écrit, leur démission au conseil d'administration.

Article 13

Les membres effectifs ou adhérents ne contractent aucune obligation personnelle relativement aux engagements de l'association.

Article 14

Le membre effectif démissionnaire ou exclu, ainsi que les héritiers ou ayants droit du membre effectif décédé, n'ont aucun droit sur le fonds social.

Ils ne peuvent réclamer ou réquérir ni relevé, ni reddition de comptes, ni apposition de scellés, ni inventaire.

Le conseil d'administration peut suspendre, jusqu'à décision de l'assemblée générale, les membres effectifs qui auraient gravement contrevenu aux statuts de l'association ou aux intérêts légitimes de l'USC de Herstal ou encore, dont le comportement serait contraire aux principes d'honneur et de bienséance qui régissent la vie en société.

Titre IV – Assemblée générale

Article 15

Les membres effectifs constituent l'assemblée générale de l'association. Elle est présidée par le président du conseil d'administration ou, en son absence, par le vice-président ou par un autre administrateur désigné pour la circonstance par le conseil d'administration.

Article 16

L'assemblée générale ordinaire se réunit au moins une fois l'an, au plus tard le 30 juin, notamment pour l'approbation des comptes de l'année écoulée et du budget du prochain exercice.

Les bilans et comptes de résultats, ainsi que le budget, doivent résulter d'une organisation comptable basée sur un système à partie double.

Les convocations sont faites par le président du conseil d'administration et par le secrétaire général, par lettre missive adressée huit jours au moins avant la réunion de l'assemblée. Elles contiennent l'ordre du jour.

L'assemblée ne peut délibérer valablement que sur les points figurant à l'ordre du jour. Toutefois, toute proposition signée d'un nombre égal au vingtième des membres effectifs, en règle de cotisation, doit être portée à l'ordre du jour.

Article 17

Le conseil d'administration peut convoquer une assemblée générale extraordinaire si l'intérêt de l'association l'exige.

Il en fixe, dans ce cas, l'ordre du jour.

Il est tenu de réunir une telle assemblée dès qu'un cinquième des membres effectifs lui en font la demande par écrit, en indiquant le motif de la réunion.

Dans ce cas, l'assemblée générale est convoquée dans les trente jours à dater de la réception de la demande, au siège de l'association.

Les dispositions de l'article 16 relatives à l'ordre du jour sont applicables aux réunions d'assemblées générales extraordinaires.

Article 18

L'assemblée générale est régulièrement constituée quel que soit le nombre de membres effectifs présents ou représentés. Les décisions sont prises à la majorité simple des membres présents ou représentés, sauf les exceptions prévues par la loi ou les statuts. En cas de parité de voix, la proposition est rejetée.

En cas d'empêchement, un membre peut se faire remplacer par un autre membre.

Chaque membre ne pourra recevoir qu'un seul mandat ; il devra le justifier par une procuration écrite et signée par le mandant et le mandataire.

Toute nomination, révocation ou démission d'administrateur est publiée, dans le mois de sa date, aux annexes au Moniteur belge.

Article 19

L'assemblée générale ne peut valablement délibérer sur toute modification aux statuts que si l'objet de celle-ci est spécialement indiqué dans la convocation et si les deux tiers des membres effectifs sont présents ou représentés. Toute modification doit être adoptée à la majorité des deux tiers des voix des membres présents ou représentés.

Toute modification statutaire est publiée, dans le mois de sa date, aux annexes au Moniteur belge.

Article 20

Les décisions de l'assemblée générale sont consignées dans un registre de procès-verbaux, signés par le président et le secrétaire.

Ce registre est conservé au siège de l'association où tous les membres effectifs peuvent en prendre connaissance, mais sans déplacement du registre.

Titre V – Conseil d'administration

Article 21

Les membres du Bureau exécutif de l'USC de Herstal forment le conseil d'administration de l'association. Les administrateurs sont désignés par l'Assemblée générale de l'association pour une durée maximale de 6 ans. La perte de qualité de membre du Bureau exécutif de l'USC de Herstal entraîne automatiquement et de plein droit la démission du membre en sa qualité d'administrateur.

Article 22

Le conseil d'administration désigne, en son sein, un président et un vice-président en la personne du président et du vice-président de l'USC de Herstal.

Toutefois, en cas d'impossibilité pour l'une de ces personnes d'accepter cette désignation, le conseil prend toute disposition utile à l'effet de pourvoir à la fonction.

Article 23

Le conseil d'administration a les pouvoirs les plus étendus pour l'administration et la gestion de l'association.

Sans préjudice des attributions du secrétaire, tout ce qui n'est pas expressément réservé à l'assemblée générale par la loi ou les statuts est de la seule compétence du conseil d'administration.

Article 24

Le conseil d'administration se réunit sur convocation du président et du secrétaire, aussi souvent que les intérêts de l'association l'exigent.

Il ne peut délibérer valablement que si la majorité de ses membres sont présents ou représentés.

Les délibérations sont prises à la majorité des voix émises.

En cas de parité des voix, celle du président ou de la personne qui le remplace est prépondérante.

Si, lors d'une première séance, le conseil n'est pas en nombre, il sera convoqué à nouveau et il pourra alors délibérer, quel que soit le nombre des membres présents.

Les délibérations sont consignées dans des procès-verbaux, inscrits dans un registre spécial et signés par le président et le secrétaire.

Article 25

Les actes qui engagent l'association et qui ne relèvent pas de la gestion journalière sont signés par le président et le secrétaire, soit en l'absence du président, par le vice-président.

Les actions judiciaires, tant en demandant qu'en défendant, sont menées, au nom du conseil d'administration, à la diligence du président ou de la personne désignée par le conseil d'administration.

Article 26

Les membres du conseil d'administration ne sont responsables que de l'exécution de leur mandat. Ils ne contractent, à raison de leur gestion, aucune obligation personnelle relativement aux engagements de l'association.

Article 27

Les mandats sont gratuits

Titre VI – Gestion journalière

Article 28

La gestion journalière est confiée par le conseil d'administration à un secrétaire choisi parmi les membres ou non du conseil d'administration. Le conseil peut lui allouer ou non une rémunération. Il exerce sa fonction sous le contrôle du conseil d'administration qui peut, en tout temps, le révoquer.

Le conseil fixe ses pouvoirs et compétences.

Titre VII – Contrôle

Article 29

L'assemblée générale désigne deux vérificateurs aux comptes chargés de vérifier les comptes de l'association et de lui présenter un rapport annuel dans les quinze jours qui précèdent l'assemblée générale ordinaire.

Leur mandat est d'une durée de trois ans, renouvelable.

L'assemblée générale peut également désigner un commissaire aux comptes, membres de l'Institut des Réviseurs d'Entreprises qui contrôlera les comptes conformément à la loi et fera rapport à l'assemblée générale sur son contrôle. Il est nommé pour une période de trois ans renouvelable.

Titre VIII – Dispositions diverses

Article 30

L'exercice social commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre.

Article 31

En cas de dissolution de l'association, l'assemblée générale qui l'aura prononcée déterminera la destination des biens composant l'actif social.

Article 32

A l'exception des articles qui seraient en contradiction avec les présents statuts, les statuts de l'USC de Herstal constituent le règlement d'ordre intérieur de l'association.

Nominations

Les membres effectifs de l'asbl se réunissent en assemblée et prennent les décisions suivantes :

Liste des membres du Conseil d'administration de l'asbl :

Philippe Godin, demeurant rue Hoyoux 60, à 4040 Herstal, né à Wilrijk, le 21/09/1965 - 65.09.21.065-54

Jean-Marc Digneffe, demeurant rue des Cyclistes Frontières, 44 à 4042 Liers, né à Rocourt, le 17/09/1966 - 66.09.17 241-19

Jean Vancoppenolle, demeurant rue des Fleurs, 29 à 4041 Vottem, né à Liège, le 11/03/1937 - 37.03.11.195-79

Christine Chalon, demeurant En Hayeneux, 172 à 4040 Herstal, née à Rocourt, le 25/07/1967 - 67.07.25 066-58

Réservé
au
Moniteur
belge

Volet B - Suite

Pierre Grégoire, demeurant rue des Ragayets, 44 à 4042 Liers, né à Herstal, le 08/11/1940 - 40.11.08 255-34
 Léon Campstein, demeurant rue des Martyrs, 77 à 4041 Milmort, né à Fexhe-Slins, le 29/06/1947 - 47.06.29 281-72
 Jean-Paul Dislins, demeurant rue Jules Destrée, 33 à 4040 Herstal, né à Rocourt, le 26/04/1958, 68.04.26 079-15
 Albert Crepin, demeurant rue sur les Thiers, 318 à 4040 Herstal, né à Baudour, le 16/08/1953 - 58.08.16 141-63

Les personnes ayant le pouvoir de représenter l'association :

Et immédiatement, les administrateurs, ci-dessus rappelés, réunis en Conseil d'administration décident à l'unanimité d'appeler aux fonctions de Président Monsieur Philippe Godin, de Vice-Président Monsieur Jean-Marc Digneffe, de Secrétaire Madame Christine Chalou et de Trésorier, Monsieur Jean Vancoppenolle. Les quatre intéressés acceptent leur fonction et ont le pouvoir de représenter l'association. Ces mandats sont exercés à titre gratuit.

Liste des vérificateurs

Sont nommés en qualité de vérificateurs

M. Jean Namotte, demeurant rue de la Limite, 147 à 4040 Herstal
 M. Fabrice Mazuy, demeurant rue Voie de Beche, 26 à 4041 Milmort

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 16/07/2008 - Annexes du Moniteur belge